

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 13 SIDPC-SDIS 250

modifiant l'arrêté n° 11 SIDPC-SDIS 226 réglementant la prévention contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 (5°),
VU la loi 2010-238 du 09 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteur de fumée dans tous les lieux d'habitation,
VU les articles R 111-30 à 111-36, R 421-2 et 421-9 du code de l'urbanisme,
VU les articles R 331-1 à R331-11 du code du tourisme,
VU la circulaire n°97 – 106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques,
VU la circulaire 95-14 du 06 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
VU l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'urbanisme,
VU l'arrêté n° 11 SIDPC-SDIS 226 du 26 avril 2011 portant réglementation de la prévention contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilés,
VU l'arrêté n° 12 CAB-SIDPC 591 du 20 novembre 2012 portant approbation de la liste des terrains de camping exposés aux risques majeurs, dans le département de la Vendée,
CONSIDERANT l'étude réalisée par le SDIS de la Vendée, en collaboration avec la fédération vendéenne de l'hôtellerie de Plein Air,
CONSIDERANT la réglementation applicable en matière de stockage de gaz et d'urbanisme,
CONSIDERANT les obligations incombant aux campings selon leur situation au regard des risques naturels et technologiques,

ARRETE

I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les dispositions destinées à améliorer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées dans le département de la Vendée. Dans cet arrêté, le terme de camping est utilisé pour évoquer les différents types d'exploitation mentionnés ci-dessus.

Ne sont pas visés les bâtiments recevant du public tels que défini par l'arrêté du 25 juin 1980 article R 123-2. Ceux-ci sont soumis au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour lesquels tous travaux, aménagements ou extensions doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de permis de construire.

Article 2 : Mise en œuvre

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté relève de la responsabilité propre de l'exploitant et s'applique sous le contrôle de l'autorité de police en application des articles L.2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

Ces mesures s'appliquent également sous le contrôle de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager en application des articles L.443-1 et suivants et R.443-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

II - ACCES ET CIRCULATION INTERIEURE

Les dispositions ci-après doivent permettre en cas de sinistre d'assurer l'évacuation des personnes et l'intervention des secours, dans de bonnes conditions, pour tous les établissements d'hébergement touristique.

Les articles 3, 4, 5 et 6 ne s'appliquent qu'aux établissements créés postérieurement à la date de publication, parution ? (à voir préfecture) du présent arrêté.

Article 3 : Accès principal au camping

Est considéré comme accès tout passage permettant, en fonctionnement normal, de pénétrer dans un établissement d'hébergement touristique.

Les campings ayant plus de vingt-cinq emplacements doivent avoir un accès principal d'une largeur minimum de 5 mètres s'il est utilisé en double sens ou de 2 fois 3 mètres si l'entrée et la sortie sont distinctes.

Ces accès sont reliés à une voie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et les véhicules de transports sanitaires. L'accès principal est complété par des issues de secours conformément à l'article 4.

Les campings ayant au plus vingt-cinq emplacements peuvent ne disposer que d'un accès principal d'une largeur minimale de 3 mètres relié à une voie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et les véhicules de transports sanitaires.

Article 4 : Issues de secours

Les issues de secours sont des accès supplémentaires mis à la disposition des résidents dans le cadre d'une évacuation expresse en cas de péril imminent.

Elles doivent permettre également un accès au secours, notamment en cas d'engorgement de l'entrée principale.

Le nombre des issues de secours est fixé comme suit :

- Les campings ayant plus de vingt-cinq emplacements et totalisant moins de deux cent cinquante emplacements doivent aménager une issue de secours.
- Au-delà de deux cent cinquante emplacements, une issue de secours supplémentaire est aménagée par tranche de trois cents emplacements.

Ces issues de secours ont d'une largeur minimale de 3 mètres. Toutefois, si elles doivent être utilisées par les secours, la circulation s'effectue à double sens, et la largeur de l'issue doit être portée à 5 mètres. Afin de déterminer le nombre et les caractéristiques des issues qui doivent servir concomitamment à l'évacuation du public et à l'accès des secours, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours est requis.

Les issues doivent être signalées, éclairées, balisées (panneaux et flèches), et raccordées à la voie publique par des voies carrossables. Elles doivent être judicieusement réparties dans l'enceinte de l'établissement de manière à faciliter l'évacuation.

Article 5 : Voies d'accès et voies de raccordement des issues de secours à la voie publique.

Les voies d'accès à l'établissement et les voies de raccordement des issues de secours à la voie publique sont des voies carrossables permettant en tout temps le passage des véhicules de secours. Ces voies sont d'une largeur minimale de 3 mètres si la circulation s'effectue en sens unique et de 5 mètres

si la circulation s'effectue à double sens. Quel que soit la largeur de la voie, le stationnement est interdit sur la bande de roulement.

Article 6 : Voies de circulation intérieure

Les voies de circulation intérieure sont des voies carrossables desservant les emplacements et les issues de secours et permettant en toute circonstance le passage des véhicules de secours. Ces voies sont d'une largeur minimale de 3 mètres si la circulation s'effectue en sens unique et de 5 mètres si la circulation s'effectue à double sens. Quelle que soit la largeur de la voie, le stationnement est interdit sur la bande de roulement.

Article 7 : Voie sans issue

Des aires de retournement doivent être aménagées en bout des voies de circulation intérieure des établissements comportant des voies en impasses supérieures à 50 mètres. Cette distance peut toutefois être appréciée pour la mise en œuvre des moyens de secours, au travers du nombre total d'emplacements desservis par cette impasse et de leur éloignement par rapport à son entrée.

En application de l'article CO2 du règlement de sécurité du 25 juin 1980, ces aires de retournement auront un rayon intérieur de 11 mètres minimum et une largeur permettant leur utilisation par les engins de secours.

Les campings existants ne pouvant créer d'aires de retournement devront se doter d'un système d'alarme tel que mentionné à l'article 22 alinéa 2.

Article 8 : Sorties complémentaires

Pour tenir compte des caractéristiques géographiques du site (étendu, enclavé...), des sorties complémentaires facilitant l'évacuation des personnes, à pied ou en voiture, peuvent utilement compléter les issues de secours obligatoires.

Ces sorties complémentaires doivent déboucher, directement ou via des voies piétonnes, sur des espaces naturels ouverts à l'abri du risque.

III-AMENAGEMENT

Article 9 : Aménagement des emplacements

Dans les terrains de camping, l'occupation maximale des hébergements tels que tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs (auvents et terrasses amovibles exclus), est limitée à 30 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

Dans les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) à gestion hôtelière, l'occupation maximale des hébergements tels que habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et caravanes (auvents et terrasses amovibles exclus), est limitée à 20 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

Une aire libre d'isolement d'une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre chaque implantation de résidence mobile, de façade à façade, y compris terrasses couvertes, annexes et autres matériaux combustibles. La façade s'entend comme l'une des faces, parois ou côtés de l'installation légère d'hébergement. Seules les haies séparatives peuvent être admises dans la distance d'isolement de 4 m.

Les campings existants qui ne peuvent techniquement respecter cette distance de séparation et d'isolement doivent être dotés d'un plan d'évacuation et disposer d'un système d'alarme conforme à l'article 22 alinéa 2 du présent arrêté.

Article 10 : Arbres et haies

La hauteur et la largeur des haies végétales séparatives doivent être maintenues à des dimensions compatibles avec la limitation du risque de propagation recherchée.

Article 11 : Débroussaillage

Les terrains doivent être débroussaillés sur toute leur surface et maintenus en permanence en parfait état de propreté. Dans les zones à risques d'incendie de forêt, ce débroussaillage doit en plus être

réalisé sur une bande de 50 mètres autour du camping. Le maire doit demander aux propriétaires ou aux ayants droit de respecter cette obligation.

IV-EMPLOI DU FEU

Article 12 : Barbecue

Un camping peut être autorisé exceptionnellement à moins de 200 mètres d'une forêt par les autorités administratives compétentes. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral portant sur l'emploi du feu en Vendée doit être respecté et l'emploi de barbecues et de réchauds individuels autres qu'électriques ou à gaz, ainsi que les feux nus, les feux de plein air et foyers à l'air libre sont formellement interdits.

Les barbecues collectifs situés dans les campings en forêt domaniale littorale doivent être installés à au moins 50 mètres de la zone boisée, sur sol gravillonné ou sablé permettant une absorption rapide d'un épandage accidentelle de liquide inflammable. Un extincteur avec des consignes d'utilisation ainsi qu'un point d'eau doivent être accessibles à proximité de l'installation.

L'utilisation du barbecue doit être interdite par l'exploitant en cas de conditions météorologiques défavorables (sécheresse et vent fort).

Article 13 : Feux d'artifice

L'usage des feux d'artifice de toutes catégories est prohibé dans l'enceinte et aux abords des terrains de camping jusqu'à une distance de 50 mètres, durant la période d'ouverture au public des établissements. Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu doivent être respectées.

V- INSTALLATION TECHNIQUE GAZ ET ELECTRICITE

Article 14 : Installations électriques et gaz

Les installations électriques et gaz collectives doivent être conformes aux normes en vigueur. Un certificat de conformité, établi par un organisme agréé, doit être fourni lors de toute demande d'ouverture, de l'extension d'un établissement. Les installations électriques et gaz sont ensuite maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement. Elles sont vérifiées annuellement par un technicien qualifié.

Les installations électriques et gaz privatives doivent être conformes au contrat signé avec l'exploitant et au règlement intérieur de l'établissement.

Article 15 : Installations de gaz

Tout stockage de gaz d'une capacité unitaire supérieure à 6 tonnes sur un même site (réservoirs fixes et mobiles) doit faire l'objet d'une étude spécifique et d'une déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Les bouteilles de gaz isolées et raccordées en raison d'un usage spécifique (installations individuelles...) ne sont pas comptées dans les 6 tonnes.

A/Installations collectives

Les installations de gaz collectives doivent être conformes aux normes en vigueur. Un certificat de conformité établi par un organisme agréé doit être fourni lors de toute demande d'ouverture, d'extension ou de modification de classement. Les installations sont ensuite maintenues constamment en bon état. Elles sont vérifiées annuellement par un organisme agréé.

B/ Installations privatives

L'unité de référence est l'Unité Bouteille (UB) correspondant à une bouteille de butane de 13 kg de gaz. Le nombre d'UB est fixé à 2 par emplacement. Il est conseillé de stocker ces bouteilles à l'extérieur et de les protéger du feu en les mettant dans un coffret incombustible de type maçonné ou en les enterrant.

Cet état doit figurer dans le règlement intérieur et doit être communiqué à chaque occupant d'un emplacement.

Les bouteilles doivent répondre aux obligations suivantes :

- installation uniquement en position verticale avec robinet en position haute,
- accès aux raccordements, inverseurs et système de détente maintenus accessibles,
- remplacement des bouteilles possible sans dérangement de l'installation ou des accessoires,

Les bouteilles de gaz isolées et raccordées en raison d'un usage spécifique (installations individuelles...) ne sont pas comptées dans les 2 UB.

Article 16 : Stockage de gaz en réservoirs fixes

Les réservoirs fixes alimentant des installations intérieures, particulières ou collectives, sont implantés à un emplacement déterminé, délimité et signalé.

Un espace libre de tout dépôt de matières inflammables sera maintenu autour du(es) réservoir(s) sur une distance de 5 mètres.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir accès au stockage.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et conformes aux textes et normes en vigueur. L'exploitant s'assure du contrôle régulier et du bon état de marche de ces moyens de secours.

Les réservoirs fixes d'une capacité unitaire inférieure à 6 tonnes, et dont l'implantation est soumise à l'arrêté du 30 Juillet 1979, en fonction du type de réservoir (aérien ou enterré), doivent respecter les distances ci-après :

A/ Réservoirs fixes aériens d'une capacité inférieure à 6 tonnes

Les récipients aériens, situés à moins de dix mètres des locaux ouverts au public et des habitations légères de loisirs, sont séparés par un mur de protection de largeur 0,22 mètre minimum en matériau incombustible et dépassant de 0,50 mètre de hauteur les organes de remplissage.

Les récipients aériens avec capot-citerne verrouillé, doivent être situés dans un espace rendu inaccessible à tous véhicules, par la mise en place d'éléments fixes (blocs pierre, main courante, plots...) à une distance de 3 mètres, mesurée à partir de l'axe des parois de la citerne.

Les récipients aériens sans capot-citerne verrouillé, doivent être situés dans un espace rendu inaccessible au public et à tous véhicules par la mise en place d'une clôture verrouillée avec porte d'accès, placée à une distance de 3 mètres, mesurée à partir de l'axe des parois de la citerne.

Dans tous les cas, notamment lors de la mise en place de mur maçonné, une aération suffisante correspondant à 25% de la surface de confinement doit être observée. Il peut s'agir, le cas échéant, de l'ouverture de l'un des quatre côtés.

B/ Réservoirs fixes enterrés d'une capacité inférieure à 6 tonnes

Les récipients enterrés doivent être situés à plus de 10 mètres des locaux ouverts au public et des habitations légères de loisirs.

Les récipients fixes enterrés avec capot citerne verrouillé, doivent être marqués par des plots de signalisation de fosse.

Des éléments fixes (blocs pierre, main courante, plots...) doivent être implantés à une distance de 3 mètres, mesurée à partir des bords de la fosse, de manière à y rendre l'espace inaccessible à tous véhicules.

Les récipients fixes enterrés sans capot citerne verrouillé, doivent être marqués par des plots de signalisation de fosse.

Un espace rendu inaccessible au public et à tous véhicules doit être délimité par une clôture verrouillée avec porte d'accès, placée à une distance de 3 mètres mesurée à partir des parois de la fosse.

Article 17 : Dépôt de gaz en réservoirs mobiles

Chaque établissement ne peut aménager qu'un seul dépôt de réservoirs mobiles de gaz, délimité et signalé.

Si plusieurs dépôts sont déjà existants, l'exploitant sera responsable du respect de l'arrêté préfectoral pour chacun d'eux.

Les bouteilles de dépôt gaz sont installées uniquement en position verticale, avec robinet en position haute.

Si elles sont installées en appui d'une paroi verticale, celle-ci doit être construite en matériau incombustible et dépasser de 0,50 mètre de haut la dernière rangée de bouteilles.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir accès au stockage.

Le dépôt doit être protégé par au moins un extincteur de 9 kg positionné à 20 mètres maximum.

Les distances d'implantation ci-après doivent être respectées :

A/ Dépôt de gaz en bouteilles d'une capacité inférieure ou égale à 40 UB

Le stockage doit être situé à plus de 8 mètres des locaux ouverts au public et des habitations légères de loisirs. Il est installé dans des casiers fermés à clé et situé dans un espace dégagé de tout dépôt de matières inflammables, sur une distance de 3 mètres mesurée à partir des parois des casiers à bouteilles.

Une signalétique mentionnant la présence de gaz et l'interdiction de fumer dans un rayon de 10 mètres doit être implantée de façon visible à proximité du dépôt.

L'isolement du dépôt par rapport à un tiers doit être réalisé soit par une distance d'isolement de 8 mètres soit par séparation avec un mur de protection de largeur 0,22 mètre minimum en matériau incombustible et dépassant le stockage de 0,50 mètre de hauteur.

B/ Dépôt de gaz bouteilles d'une capacité supérieure à 40 UB

Le dépôt bouteilles doit être situé à plus de 15 mètres des locaux ouverts au public et des habitations légères de loisirs. Il est installé dans des casiers fermés à clé et situé dans un espace dégagé de tout dépôt de matières inflammable, sur une distance de 5 mètres mesurée à partir des parois des casiers à bouteilles.

Un espace rendu inaccessible au public et à tous véhicules sera délimité par une clôture verrouillée avec porte d'accès, placée à une distance de 1 mètre mesuré à partir des parois des casiers.

Une signalétique mentionnant la présence de gaz et l'interdiction de fumer dans un rayon de 10 mètres doit être implantée de façon visible à proximité du dépôt.

L'isolement du dépôt par rapport à un tiers doit être réalisé soit par une distance d'isolement de 15 mètres soit par séparation avec un mur de protection de largeur 0,22 mètre minimum en matériau incombustible et dépassant le stockage de 0,50 mètre de hauteur.

VI-DEFENSE INCENDIE

Article 18 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie des campings est assurée aux moyens d'hydrants (poteau d'incendie et/ou bouche d'incendie) et/ou de points d'eau naturels ou artificiels dans les conditions suivantes :

- Tout emplacement doit être défendu à 200 m au plus par un point d'eau principal capable d'assurer aux engins de lutte contre l'incendie une alimentation en eau minimum de 30 m³/h pendant 2 h.
- La distance de 200 m est mesurée à partir des voies principales.
- Les points d'eau naturels (lacs...) ou artificiels (piscine du camping...) peuvent être retenus comme ressources en eau satisfaisant à la défense contre l'incendie, sous réserve :
 - ✓ d'être impérativement alimentés en permanence lors de la période d'ouverture du camping,
 - ✓ de présenter en tout temps, toute heure une capacité minimale de 90 m³,
 - ✓ de permettre l'alimentation des moyens sapeurs pompiers, à partir d'un dispositif validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Des emplacements peuvent néanmoins être situés au-delà de 200 m et jusqu'à 400 m d'un point d'eau principal, s'ils sont défendus par des robinets d'incendie armés (RIA) ; ces RIA sont alors judicieusement répartis de telle sorte que leur nombre et leur positionnement permettent d'atteindre avec la lance du diffuseur tout emplacement ou installation.

L'installation, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à la défense extérieure contre l'incendie sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Article 19 : Extincteurs et robinets d'incendie armés

Tous les établissements doivent être équipés de moyens de défense intérieure contre l'incendie.

Les établissements totalisant jusqu'à 300 emplacements sont dotés, à leur convenance, d'extincteurs ou de robinets d'incendie armés dans les conditions qualitatives et quantitatives suivantes :

- En cas d'installation d'extincteurs portatifs, ils sont principalement à poudre polyvalente ABC de 6 kg, à raison d'un extincteur pour dix emplacements avec un minimum de deux. Vérifiés annuellement, ils doivent être placés sur des supports apparents, de préférence le long des voies, et être facilement repérables, accessibles.

Les emplacements défendus par des RIA au regard des mesures de l'article 18, sont dispensés de l'installation d'extincteur, à l'exception des extincteurs imposés dans les ERP ou nécessaires en raison des risques particuliers.

- En cas d'installations de Robinet d'Incendie Armé (RIA), leur nombre et leur emplacement sont déterminés de façon à ce que tout emplacement de tente ou de caravane ainsi que toute autre installation soit défendue par au moins un jet de lance à raison d'un RIA pour 40 emplacements.

La composition et les caractéristiques des RIA doivent être conformes aux normes les concernant (NF S 62-201 septembre 2005). Ils doivent notamment répondre aux diamètres nominaux minimum 19/6 (19 correspondant au diamètre interne du tuyau et 6 correspondant au diamètre à l'ajutage. Ces deux mesures étant exprimées en millimètres).

Sous réserve du respect des conditions rappelées dans la norme pré-citée, le réseau d'eau public peut être utilisé pour la mise en œuvre des RIA.

Toutefois, quelle que soit la source utilisée, la pression de fonctionnement ne doit pas être inférieure à 2,5 bars au RIA le plus défavorisé.

Les établissements totalisant plus de 300 emplacements sont dotés de RIA correspondant aux caractéristiques précisées au paragraphe précédent.

Les établissements de plus de 300 emplacements, existant à la date de publication du présent arrêté, ont la possibilité de s'équiper progressivement, à raison de 4 RIA par an minimum.

Les établissements existants qui ne respectent pas l'aire libre d'isolement prévue à l'article 9 doivent également être dotés de RIA. Toutefois, cette obligation d'installation peut être restreinte aux seuls emplacements pour lesquels la distance n'est pas respectée. Par ailleurs, si le nombre d'emplacements concernés est limité, cette prescription de RIA peut être remplacée par des mesures compensatoires proposées par le SDIS après analyse.

Par ailleurs, dans tous les établissements, quel que soit le nombre d'emplacements, chaque résidence mobile doit disposer au minimum d'un extincteur de 2 kg approprié aux risques et si possible à poudre ABC. L'extincteur doit être facilement accessible, repérable et vérifié annuellement.

Article 20 : Conseil technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours

L'exploitant peut prendre l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour toutes questions relatives à la défense Incendie du site. Cette démarche pourra notamment permettre de trouver des solutions techniques satisfaisant à une bonne défense incendie en tenant compte des caractéristiques particulières de certains campings.

VII-ALERTE ET ALARME

Article 21 : Alerte

Les cabines téléphoniques situées à l'intérieur du camping, et le bureau d'accueil, doivent être munis d'une affiche comportant les numéros d'appel des secours (15-17-18-112), un message-type à employer par les utilisateurs, et la localisation précise de l'appelant (nom du camping, adresse, commune, n° d'emplacement).

Article 22 : Alarme

Chaque établissement visé au chapitre 1 du présent arrêté est doté d'un moyen d'alarme sonore. Ce moyen d'alarme doit permettre de prévenir les occupants en cas d'évacuation. Il doit permettre la diffusion d'un message ou d'un signal sonore clair. En outre, des essais des moyens d'alarme doivent être effectués régulièrement et consignés dans le registre de sécurité.

Le moyen d'alarme sonore est défini comme suit :

- Alinéa 1) Pour tous les établissements de moins de 300 emplacements ou installations, l'équipement peut être de type mégaphone.
- Alinéa 2) Pour les établissements à partir de 300 emplacements ou installations, l'équipement est de type dispositif électro-acoustique (hauts parleurs, sirènes, etc...)
- Alinéa 3) Les établissements, inscrits sur liste évoquée à l'article 30 doivent être dotés à minima d'un système d'alarme de type 2.

Toutefois, les terrains de campings concernés par à un risque feux de forêt, SEVESO ou rupture de barrage et inscrits sur la liste précitée doivent disposer d'une alarme de type 3 comprenant un système électro-acoustique fiable et audible de tous les emplacements.

Le message d'alarme diffusant les ordres d'évacuation doit être préenregistré en 3 langues (français, anglais, allemand). Ce dispositif doit être pourvu d'une source autonome d'alimentation (groupe électrogène, batterie...) susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique du secteur. Il doit pouvoir être activé à partir du local de réception en toutes circonstances et sans délai.

Pour les campings soumis au risque de submersion marine ou d'inondation terrestre, l'obligation de se doter d'un système d'alarme de type 3 n'est obligatoire que si, sur le terrain, des emplacements sont occupés du 1^{er} octobre au 31 mars.

Concernant les campings soumis au seul risque d'érosion, ils font l'objet d'une analyse, au cas par cas, concernant la nécessité d'implantation ou non d'un système d'alarme de type 3.

Article 23 : Détecteur autonome de fumée

Les campings doivent être équipés d'un détecteur autonome de fumée dans chaque habitation légère de loisirs ou mobil'homes.

VIII-DISPOSITIONS FACILITANT L'ACTION DES SECOURS

Article 24 : Plan

Dans tous les établissements d'hébergement touristique, un plan du site est apposé, en permanence à l'entrée ou à l'accueil et remis à chaque occupant. Sur ce plan figurent :

- Les établissements recevant du public et tout autre bâtiment en dur
- Les locaux techniques et locaux à risques particuliers
- Les emplacements numérotés
- La localisation des moyens d'extinction (poteaux, robinets d'incendie armés, extincteurs, citernes, points d'eau...)
- Les commandes de coupure (gaz, électricité...)
- Les accès, les voies de circulation, les issues de secours

- Le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement

Article 25 : Personnel

L'exploitant et le personnel de gardiennage doivent être informés de la mise en œuvre des consignes de sécurité, à la diffusion de l'alarme, à la manipulation des extincteurs et des RIA, ainsi qu'à l'évacuation du site.

Article 26 : Trousse de première urgence

Une ou plusieurs trousse de première urgence doivent être placées à l'accueil ou au poste de gardiennage.

Article 27 : Consignes

Il convient, à l'entrée de chaque camping et aux principaux lieux de passage (sanitaires...) d'afficher des panneaux inaltérables comportant un plan du camping, de ses emplacements, de ses moyens de secours et d'alerte, de ses issues de secours, ainsi que les consignes à respecter en cas de sinistre.

Des consignes de sécurité supplémentaires permettant de signaler des risques spécifiques à l'établissement (ex : présence d'un lac non surveillé dans l'enceinte de l'établissement : attention au risque de noyade) doivent être disposées au niveau de chaque risque ainsi qu'aux lieux de passage fréquent des usagers.

Article 28 : Gardiennage

L'accès de nuit aux véhicules de secours dans les campings 1 ou 2 étoiles qui ne possèdent pas un système de gardiennage, doit être facilité pour permettre l'intervention des véhicules de secours. Un système d'ouverture doit être proposé au SDIS qui valide sa mise en place.

IX-REGISTRE DE SECURITE

Article 29 : Registre de sécurité

Les exploitants doivent renseigner et tenir à jour un registre de sécurité propre au camping. Les vérifications annuelles (électricité, gaz, extincteurs, RIA, locaux techniques des piscines, systèmes d'alerte le cas échéant) ainsi que les anomalies d'exploitation doivent y être mentionnées.

Les actions de vérification et de modification des installations doivent être réalisées et signées par un technicien qualifié ou un organisme agréé. L'information et l'identification du personnel, au regard du risque d'incendie et de panique, doit être réalisées, datées et mentionnées.

X-DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 30 : Etablissements soumis à un risque majeur

Les établissements concernés par un ou plusieurs des risques majeurs effectivement retenus pour la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 12 CAB-SIDPC 591 du 20 novembre 2012 fixant la liste des terrains de campings exposés aux risques majeurs dans le département de la Vendée, ou présentant un risque d'incendie et de panique après analyse du service départemental d'incendie et de secours doivent tenir à jour un cahier de prescriptions de sécurité comprenant les quatre parties définies ci-après.

La première partie du cahier des prescriptions de sécurité comprend les informations générales et administratives relatives au terrain ainsi que les consignes d'exploitation permanentes :

- données administratives ;
- copie du document d'approbation des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation visé par l'autorité compétente ;
- nature des risques auxquels est soumis le terrain ;
- référence des dernières visites de contrôle ;

- matériels installés et conditions d'entretien ;
- consignes d'exploitation permanentes.

La deuxième partie du cahier des prescriptions de sécurité concerne les mesures relatives à l'information des occupants du terrain :

- modèles d'affiches à utiliser en référence à l'arrêté du 28 août 1992 susvisé ;
- affichettes indiquant les consignes à suivre par les occupants ;
- document de synthèse à remettre à chaque occupant du terrain. Ce document doit inclure la conduite à tenir pour les occupants en cas d'alerte et d'évacuation ;
- plan d'affichage ;
- langues de diffusion des consignes.

La troisième partie du cahier des prescriptions est relative aux prescriptions d'alerte :

- données générales pour chacun des risques concernés, notamment s'il existe une procédure réglementaire relative au risque (plan d'exposition aux risques, périmètre de risque, etc.) ;
- organisation de l'alerte, compétences et rôle des organismes publics ;
- rôle du gestionnaire en cas d'alerte.

La quatrième partie du cahier des prescriptions est relative aux prescriptions d'évacuation :

- plan d'évacuation approuvé ;
- rôle du gestionnaire en cas d'évacuation.

Ces campings doivent également compléter, par tranche de 5 000m², les dispositions prévues à l'article 24 par un affichage interne des consignes de sécurité ainsi que des pictogrammes propres aux risques identifiés.

XI-DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : L'arrêté préfectoral n° 11 SIDPC-SDIS 226 du 26 avril 2011 portant réglementation de la prévention contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées est abrogé.

Article 32 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 33 : Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et tous les agents assermentés de la force publique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 21 mai 2013

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ